



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-98

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Numéro de résolution
ou annotation

Amende le régl.
no. 06-95
(Ancien Paroisse)

Amende le régl.
no. 296-97
(Ancien Village)

modifié par
01-2000

modifié par
04-2004

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été
régulièrement donné par monsieur le conseiller Réal Véronneau à la séance du
02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète
de qui suit:

- Article 1 Le préambule et les annexes font partie
intégrante du présent règlement.
- « Définitions » Article 2 Aux fins du présent règlement, les
expressions et mots suivants signifient:
- «CHEMIN PUBLIC»: la surface de terrain ou d'un
ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la
municipalité et sur une partie de laquelle sont
aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la
circulation publique des véhicules routiers et, le cas
échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- «MUNICIPALITÉ»: désigne la Municipalité de Saint-
François-du-Lac.
- «SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS»: désigne le
service des Travaux Publics de la municipalité.
- «VÉHICULE ROUTIER»: un véhicule motorisé qui
peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules
routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur
rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les
remorques, les semi-remorques et les essieux
amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Article 3 La municipalité autorise le service des
Travaux Publics à installer et à maintenir en
place une signalisation ou des parcomètres
indiquant des zones d'arrêt et de
stationnement.
- « Responsable » Article 4 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans
le registre de la Société de l'assurance
automobile du Québec peut être déclaré
coupable d'une infraction relative au
stationnement en vertu du présent règlement.
- « Endroit interdit » Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser
un véhicule routier sur un chemin public aux
endroits où une signalisation indique une
telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés
à l'annexe A.
- « Période permise » Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser
son véhicule routier sur un chemin public
pendant la période indiquée par une
signalisation ou un parcomètre. Ces endroits
sont spécifiés à l'annexe B.

N^o 285



Statut de révision
ou annulation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Hiver » Article 7 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser
un véhicule routier sur un chemin public
remplacé par l'article 1
du règlement 01-2000 entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1er novembre au
15 avril inclusivement et ce, sur tout le
territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

« Déplacement » Article 8 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en
vertu du présent règlement, un agent de la
paix peut déplacer ou faire déplacer un
véhicule routier stationné, aux frais de son
propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige
ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule routier gêne la circulation au
point de comporter un risque pour la sécurité
publique ;
- le véhicule routier gêne le travail des
pompiers, des policiers ou de tout autre
fonctionnaire lors d'un événement mettant
en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

modifié par
l'article 1
du règlement
04-2004

« Amendes » Article 9 Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7
du présent règlement commet une infraction
et est passible, en plus des frais, d'une
amende de trente dollars (30.00 \$)

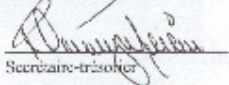
« Interprétation » Article 10 Toute disposition incompatible avec le
présent règlement est abrogée de pleins
droits.

« Entrée en vigueur » Article 11 Le présent règlement entre en vigueur selon
la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998


Maire


Secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

ANNEXE «A»

(Règlement # 08-98, article 5)

Bureau de planification
et aménagement

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

NOM DE RUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Notre-Dame	Sud-ouest	Devant les numéros civiques 412 et 414
Notre-Dame	Sud	Face au 447-A et 447-B
Allard	Sud	Du 278, rue Notre-Dame
Léveillé	Nord	Intersection rues Notre Dame et Léveillé, jusqu'en face du numéro civique 191
Léveillé	Sud	Intersection rues Notre-Dame et Léveillé jusqu'en face du numéro civique 188

Formule de Diplôme 810 - Formulaires Cushman Inc., Québec (Québec) Révisé D-106